

## **26 Les conventions collectives doivent-elles être remises en cause ?**

La réduction de la durée du travail prend la forme d'une loi dite d'orientation et d'incitation (questions 11 et 12, pages 37 et 41) destinées à encourager fortement les *partenaires sociaux* à discuter les conditions de son application.

Dans ces conditions, la renégociation des *conventions collectives* est possible mais ne constitue en rien une obligation, dans la mesure où elles respectent bien la nouvelle loi. Il appartient aux représentants des salariés et du patronat de s'accorder sur ce qui doit être modifié, si besoin est, dans l'état actuel des *accords de branche* ou *d'entreprise* afin de permettre le passage aux 35 heures.

Le patronat a déjà fait savoir dans certaines branches, telles que le secteur bancaire, le grand commerce de centre ville (la convention est dénoncée dans les grands magasins) ou encore l'industrie sucrière, que la renégociation des conventions collectives était préalable à l'application des 35 heures. Il estime en effet que les 35 heures ne sont applicables que si elles sont réexaminées, sous l'angle d'une annualisation du temps de travail, à laquelle sont opposés les syndicats de salariés (questions 31 et 32, pages 89 et 91).

Le gouvernement, de son côté, souhaite privilégier les négociations au niveau de l'entreprise, sans toutefois s'opposer à celles qui pourraient se dérouler au niveau des branches. Il laisse donc entendre qu'il n'est pas hostile aux renégociations des conventions collectives.

Le projet de loi apporte cependant des limites à la *flexibilité* que les entreprises pourraient être tentées d'exiger dans leurs négociations avec les syndicats. Ces limites ont pour objectif de protéger les salariés. Ainsi, si le gouvernement ne s'oppose pas à l'annualisation du temps de travail, celle-ci doit se faire dans un cadre bien précis : elle doit être le fruit d'un accord entre les

partenaires sociaux et respecter un programme d'horaires accepté par tous. L'annualisation ne pourra donc se faire contre l'avis des salariés. Le recours au travail à temps partiel est également encadré (question 15, page 48).

La remise en cause des conventions collectives n'est donc en rien obligatoire, même si elle a été brandie par le patronat comme un instrument éventuel de rétorsion à la mise en application des 35 heures. Elle dépend des négociations entre les partenaires sociaux, lors de la mise en place des 35 heures.

Une dénonciation unilatérale des conventions collectives par le patronat aurait été lourde de conséquences, tant pour les salariés que pour le climat social (question 28, page 81).